

TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE

Accord d'intéressement 2019-2021

Entre les soussignés,

D'une part,

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France SAS (T.M.M.F), désignée ci-après comme l'Entreprise, représentée par Monsieur Luciano Biondo, Président,

Et,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux.

Est convenu ce qui suit en vertu d'un accord collectif d'entreprise conforme aux dispositions des articles L. 2242-1 et suivants du Code du travail.

Fait à Onnaing, le 19 décembre 2018, en 10 exemplaires.

Luciano Biondo
Président



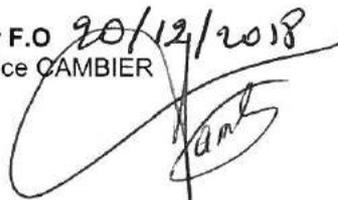
Pour la C.F.D.T
Thomas MERCIER

Pour la C.F.E-C.G.C
Dominique BISIAUX

Pour la C.F.T.C
Serge LEKADIR

Pour la C.G.T
Eric PECQUEUR

Pour F.O
Fabrice CAMBIER

20/12/2018




Le 20/12/19.


SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
Article 1- OBJET.....	6
Article 2- DUREE.....	6
Article 3- CHAMP D'APPLICATION-BENEFICIAIRES.....	6
Article 4- CALCUL DE L'INTERESSEMENT.....	6
4.1 LA SECURITE AU TRAVAIL (Annexe 1).....	6
4.2 LA QUALITE (Annexe 2).....	8
4.3 LA PRODUCTION (Annexe 3).....	8
4.4 LES REGLES PARTICULIERES (Annexe 4).....	9
4.5 FINALITES DE L'INTERESSEMENT.....	10
Article 5 : SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT.....	10
Article 6 PLAFONDS COLLECTIF ET INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT.....	10
6.1 PLAFOND COLLECTIF DE L'INTERESSEMENT.....	10
6.2 PLAFOND INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT.....	10
Article 7 MODALITES DE REPARTITION.....	11
Article 8 PERIODE DE CALCUL DE LA PRIME – MODALITES DE VERSEMENT – REGIME SOCIAL ET FISCAL.....	11
8.1 PERIODE DE CALCUL DE LA PRIME.....	11
8.2 MODALITES DE VERSEMENT.....	11
8.3 REGIME SOCIAL ET FISCAL.....	12
8.3.1 REGIME SOCIAL.....	12
8.3.2 REGIME FISCAL.....	12
8.3.3 AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT AU COMPTE-EPARGNE- TEMPS (CET).....	13
8.3.4 AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT AU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO).....	13
Article 9 INFORMATION.....	14
9.1 COLLECTIVE.....	14
9.2 INDIVIDUELLE.....	14
Article 10 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD – COMMISSION DE SUIVI..	14
Article 11 LITIGES.....	15
Article 12 CONDITION DE VALIDITE.....	15
Article 13 MODIFICATION, REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD.....	15
Article 14 ADHESION.....	15
Article 15 DEPOT.....	15
Article 16 CONTROLE DE LA D.I.R.E.C.C.T.E.....	16
ANNEXES.....	17
➤ Indicateurs relatifs aux performances collectives - Tables des critères.....	17
➤ Règles particulières pour les situations exceptionnelles.....	17
➤ Modalités de répartition individuelle.....	17

PREAMBULE

Depuis le démarrage de T.M.M.F, des accords d'intéressement ont été mis en place :

- Un premier accord signé par la C.F.D.T., la C.F.T.C., la C.F.E-C.G.C. et F.O. pour les années 2001, 2002 et 2003
- Un second accord d'intéressement signé par la C.F.D.T., la C.F.T.C. et la C.F.E-C.G.C. pour les années 2004, 2005 et 2006
- Un troisième accord d'intéressement signé par la C.F.D.T., la C.F.T.C., la C.F.E-C.G.C. et F.O. pour les années 2007, 2008 et 2009.
- Un quatrième accord d'intéressement signé par la C.F.D.T., la C.F.T.C., la C.F.E-C.G.C. et F.O. pour les années 2010, 2011 et 2012.
- Un cinquième accord d'intéressement signé par la C.F.D.T., la C.F.T.C., et la C.F.E-C.G.C. pour les années 2013, 2014 et 2015. Cet accord a fait l'objet de deux avenants concernant :
1- la modification des critères de gel de l'intéressement pour répondre aux objectifs industriels de 2015
2- une mise en conformité légale pour éviter la remise en cause d'exonérations fiscales.
- Un sixième accord d'intéressement signé par la CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO, pour les années 2016, 2017, 2018. Cet accord a fait l'objet d'un avenant du 26 juin 2018 s'appliquant à compter du 1/7/2018 jusqu'au 31/12/2018.
Cet avenant intervenait dans le cadre du projet industriel TNGA, visant notamment à obtenir une seconde silhouette de véhicule et ainsi s'assurer des perspectives d'activité et une production pouvant atteindre 300 000 véhicules par an. Il abordait les conséquences des évolutions techniques et industrielles de TNGA sur les indicateurs de performance du site, en matière de Qualité et de Production, critères qui rentrent en compte pour le calcul de l'intéressement.

Ce sixième accord d'intéressement et son avenant venant à expiration le 31 décembre 2018, la Direction de T.M.M.F a proposé aux Organisations Syndicales représentatives de conclure un nouvel accord permettant :

- d'intéresser les Toyota Members à l'amélioration continue de la performance de T.M.M.F. à travers une prime d'intéressement motivante, comprise et partagée de façon équitable
- de pérenniser l'intéressement à échéance de l'accord actuel.

Les Organisations Syndicales représentatives et la Direction de T.M.M.F. se sont donc rencontrées lors d'une réunion d'information et lors de 3 réunions de négociation qui se sont tenues les 22/11/2018, 3/12/2018, 12/12/2018.

Au cours de la réunion du 22 novembre 2018 (réunion introductive), la Direction de T.M.M.F. a présenté :

- un rappel des principes de l'intéressement à T.M.M.F ;
- un rappel des éléments de rémunération à TMMF ainsi qu'un benchmark salarial ;
- un bilan de l'accord d'intéressement 2016-2018 ;
- les objectifs industriels de TMMF ;
- un planning de négociations.

Le montant cumulé de la prime d'intéressement a été élevé et motivant :

- 6 250€ pour les années 2001 à 2003 ;
- 8 310€ pour les années 2004 à 2006 ;
- 6 946 € pour les années 2007 à 2009 ;
- 8 092€ pour les années 2010 à 2012 ;
- 7 400 € pour les années 2013 à 2015 ;
- 9 505 € pour les années 2016 à 2018 (1er, 2ème et 3ème trimestres pour 2018) .

LB

Fc

sl

DB
TA

A l'expérience de ces 6 accords, il apparaît que le sens donné à l'intéressement est conforme à la Toyota Way, à travers notamment :

- la recherche de performance et de compétitivité à travers l'atteinte d'objectifs toujours plus ambitieux,
- le partage « gagnant-gagnant » des fruits de l'amélioration continue de la performance entre tous les Toyota Members à travers le montant de l'intéressement.

Le bilan chiffré de l'intéressement sur les années 2016 à 2018 fait apparaître les constats suivants :

- 1) Durant l'accord d'intéressement 2016-2018, certaines performances industrielles se sont nettement améliorées. Le montant de l'intéressement a suivi cette amélioration des performances du site. L'intéressement est donc bien en corrélation étroite avec l'amélioration de la performance de TMMF.
- 2) L'existence ainsi que la tenue rigoureuse et régulière de la commission trimestrielle de suivi de l'accord d'intéressement avec les organisations syndicales signataires ont contribué à rendre plus compréhensible et transparent le lien entre la performance du site et le montant de l'intéressement.
- 3) Le calcul de l'intéressement est estimé plus juste du fait de l'existence très claire d'une grille de règles spécifiques applicables en cas d'événements internes ou externes pouvant impacter le montant de l'intéressement.

Sur la base de ces constats, les orientations futures du nouvel accord sont donc fondées :

- sur la nécessité, pour l'entreprise, de continuer à progresser dans un contexte de compétitivité accrue conformément aux **objectifs industriels et notamment le projet « TNGA »** qui engagent T.M.M.F au sein du Groupe Toyota, avec l'arrivée d'un nouveau véhicule à horizon 2020, la volonté de faire plus de véhicules et d'atteindre un objectif de 300 000 véhicules par an (contre 235 000 sur l'exercice fiscal 2017-2018) afin de pérenniser l'activité du site et développer l'emploi.
- sur la volonté de refléter la performance industrielle de T.M.M.F., de rémunérer le progrès en lien avec les objectifs de T.M.M.F, de conserver **par ordre de priorité les critères que sont la Sécurité, la Qualité et la Production**
- sur la volonté de conserver claires et transparentes les règles de calcul et de gel ou neutralisation de l'intéressement.

A travers cet accord d'intéressement 2019-2021, TMMF souhaite :

- 1- conserver la hiérarchie des critères sécurité, qualité, production
- 2- maintenir la reconnaissance de la performance réalisée
- 3- donner de la dynamique en lien avec la performance industrielle
- 4- définir des grilles plus lissées, sans effet « paliers »
- 5- maintenir des conditions de gel et Ramp Up
- 6- pérenniser la notion de neutralisation dans le cadre du projet TNGA
- 7- ajouter un bonus aux critères production et qualité

Il est également important de rappeler qu'à travers cet Accord, TMMF réaffirme sa volonté d'un dialogue social constructif avec les partenaires sociaux permettant ainsi de contribuer à l'amélioration permanente du site de production.

Dans cet Accord, TMMF s'engage à mettre à l'ordre du jour de la commission de suivi mensuelle les plans d'action, à améliorer la réactivité et le suivi des conditions de travail au quotidien.

Les parties ont ensuite poursuivi leurs discussions lors des réunions des 3 décembre et 12 décembre 2018, réunions au cours desquelles la Direction de T.M.M.F. a présenté des propositions successives

concernant notamment le contenu des 3 indicateurs Sécurité - Qualité - Production du nouvel accord d'intéressement pour les années 2019-2020-2021.

Les dispositions retenues pour ce nouvel accord entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

CB

fc

5

SL

DB

Ta

Article 1- OBJET

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un nouveau dispositif d'intéressement conformément aux dispositions des articles L 3311-1 et suivants du code du travail.

Article 2- DUREE

Le présent accord est conclu pour une période de trois ans et prend effet au 1^{er} janvier 2019. Il s'applique aux années civiles 2019, 2020 et 2021.

Article 3- CHAMP D'APPLICATION-BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord sont applicables à tous les salariés de T.M.M.F. (Toyota Members), y compris les salariés sous contrat à durée déterminée, justifiant d'une ancienneté de 3 mois chez T.M.M.F ou dans le Groupe.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

Compte tenu de leur statut au sein de T.M.M.F, les coordinateurs japonais et les salariés détachés à TMMF sont exclus du bénéfice de l'intéressement.

Article 4- CALCUL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement a pour but de refléter la contribution des « Toyota Members » aux performances de T.M.M.F. Ces performances se mesurent par l'atteinte de trois critères fondés sur des paramètres objectifs, quantifiables et vérifiables.

Le montant total de la prime d'intéressement est calculé dans le cadre d'une période annuelle.

Le calcul de l'intéressement sera effectué trimestriellement pour chacun des critères ci-dessous énoncés.

4.1 LA SECURITE AU TRAVAIL (Annexe 1)

Six indicateurs permettent la mesure de la performance atteinte pour ce critère :

- **Indicateur principal** : le nombre d'accidents du travail avec arrêt de travail.
*Il s'agit du nombre d'accidents du travail ayant entraîné un arrêt de travail, à condition d'avoir été déclarés **chaque trimestre** auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.*
- **Indicateur complémentaire** : le nombre d'accidents du travail avec arrêt de travail refusés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Un complément sera versé chaque trimestre en fonction du nombre d'accidents du travail avec arrêt de travail qui auront été refusés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la période précédente.
- **Indicateur complémentaire 1A** : l'atteinte d'une période minimum de 20 jours calendaires consécutifs sans accident de travail avec arrêt de travail après chaque accident du travail avec arrêt de travail déclaré à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- **Indicateur complémentaire 1B** : l'impact d'un accident du travail avec arrêt de travail refusé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur le critère complémentaire 1A.

LB

Fc

6

56

DB
TM

Un complément sera versé chaque trimestre en fonction de l'impact d'un accident du travail avec arrêt de travail qui aura été refusé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la période précédente et qui a ainsi interrompu l'indicateur complémentaire 1A.

- **Indicateur complémentaire 2A** : 0 accident sur un trimestre.
Chaque trimestre un complément d'intéressement de 40€ sera versé, dans le cas où aucun accident de travail avec arrêt de travail n'aura été déclaré auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- **Indicateur complémentaire 2B** : l'impact d'accident(s) du travail avec arrêt de travail refusé(s) par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur le critère complémentaire 2A.
Un complément, du montant de l'indicateur complémentaire 2A, sera versé chaque trimestre en cas de refus par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des accidents du travail avec arrêt de travail sur la période précédente ramenant le compteur du nombre d'accident du travail avec arrêt à 0 et qui a ainsi fait perdre le bénéfice de l'indicateur complémentaire 2A.

La performance obtenue sur l'**indicateur principal** s'apprécie en fonction d'un tableau de calcul (cf annexe 1) qui détermine le montant de la prime attribuée.

L'**indicateur complémentaire** (cf annexe 1) s'apprécie en calculant la différence entre :

- d'une part, le montant de l'indicateur principal versé le trimestre de survenance de l'accident de travail avec arrêt de travail refusé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- et d'autre part, le montant de l'indicateur principal qui aurait été calculé si cet accident de travail n'était pas survenu.

L'**indicateur complémentaire 1A** (cf annexe 1) sera versé dès lors qu'au cours du trimestre, après un accident du travail avec arrêt de travail déclaré à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, une période minimum de 20 jours calendaires consécutifs est atteinte. Il sera donc possible de cumuler plusieurs périodes au cours d'un même trimestre après chaque AAA déclaré à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le montant de cet indicateur complémentaire 1A :

- se multipliera dans le cas où la dite période dure 40 jours, 60 jours ou 80 jours.
- ne se proratisera pas.

Au début de chaque trimestre, le compteur repart automatiquement à 0 jour à partir du 1^{er} accident avec arrêt de travail déclaré à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

L'indicateur devant légalement porter sur le trimestre concerné, l'atteinte de la période minimum de 20 jours consécutifs calendaires après chaque AAA ne pourra se faire sur deux trimestres consécutifs.

L'**indicateur complémentaire 1B** (cf annexe 1) s'apprécie en calculant la différence entre :

- d'une part, le montant de l'indicateur complémentaire 1A (IC1A) versé le trimestre de survenance de l'accident de travail avec arrêt refusé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- et d'autre part, le montant de l'indicateur complémentaire 1A (IC1A) qui aurait été calculé si cet accident de travail n'était pas survenu.

L'**indicateur complémentaire 2A** de 40€ sera versé dès lors que 0 accident avec arrêt n'aura été déclaré auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

L'**indicateur complémentaire 2B** s'apprécie selon le même montant que l'indicateur complémentaire 2A.

L'addition des primes obtenues sur chacun des indicateurs détermine le montant global de la prime attribuée au titre du critère « Sécurité au travail ».

L'indicateur se calcule **trimestriellement**. Il fait l'objet d'un affichage et d'une communication accessibles à tous les « Toyota members ».

4.2 LA QUALITE (Annexe 2)

Trois indicateurs permettent la mesure de la performance atteinte pour ce critère :

Les deux critères ci-après s'expriment par l'indicateur du nombre de défauts par unité (D.P.U.).

- **Indicateur principal** : le nombre de défauts par unité (D.P.U.).
- **Indicateur complémentaire** : le nombre de défauts par unité (D.P.U) mesuré par l'audit de TME

L'indicateur Qualité permet de suivre la qualité d'un travail collectif dans toutes les Divisions de l'usine y compris le département Inspection Qualité.

Il associe les « Toyota Members » aux performances qualité de T.M.M.F.

L'indicateur principal s'apprécie en fonction d'un tableau de calcul fondé sur le nombre de défauts par unité par **trimestre** (Cf Annexe n°2).

L'indicateur complémentaire s'apprécie en fonction d'un tableau de calcul fondé sur le nombre de défauts par unité mesuré par l'audit de TME au cours du trimestre (Cf Annexe n°2).

L'indicateur se calcule de manière **trimestrielle**. Il fait l'objet d'un affichage et d'une communication accessibles à tous les « Toyota members ».

- **Indicateur complémentaire 1A** (réussite qualité du lancement – période de 4 mois après SOP) : le nombre de jours sans « flow out » de responsabilité TMMF, ayant nécessité un « stop shipment », depuis « SOP », dans les conditions définies à l'annexe 2.

4.3 LA PRODUCTION (Annexe 3)

Deux indicateurs permettent la mesure de la performance atteinte pour ce critère :

- **Indicateur principal** :

L'indicateur retenu est relatif au respect du plan de Production dans le temps de production initialement imparti (rendement opérationnel).

Il est fondé sur le pourcentage de l'OPR (rendement opérationnel) réalisé par rapport à l'OPR planifié durant le **trimestre** de production (sous entendre **3 périodes** de production au sens du Département Planification de Production) (Cf Annexe n°3).

Cet indicateur est calculé par le Département Planification de Production en tenant compte des temps d'ouverture et s'obtient en calculant le pourcentage de l'OPR réalisé par rapport à l'OPR planifié pour le trimestre de production.

La performance obtenue sur cet indicateur s'apprécie en fonction d'un tableau de calcul (cf annexe 3) qui détermine le montant de la prime attribuée.

L'indicateur se calcule **trimestriellement** (sous entendre **3 périodes** de production au sens du Département Planification de Production). Il fait l'objet d'un affichage et d'une communication accessibles à tous les « Toyota members ».

CB

Fc

8
SC DB
TA

- **Indicateur secondaire :**

L'indicateur est relatif à l'atteinte du plan de vente dans le trimestre, d'une valeur de 50 euros.

Le plan de vente est défini de manière journalière et sa valeur correspond au plan de production.

Un véhicule est considéré vendu lorsqu'il est expédié vers la plateforme de logistique des véhicules. Au préalable celui-ci ne doit plus avoir aucun défaut.

Il est important de réaliser le plan de ventes journalier pour ne pas retarder la livraison des véhicules à nos clients.

Exemple : 377 véhicules par équipe (matin, après-midi, nuit), à livrer à la plateforme TLSFR (Toyota Logistique Service France), soit 1031 véhicules par jour à date de novembre 2018.

Cet indicateur valorise la capacité de TMMF à réaliser le volume de production journalier, puis à produire des véhicules qui sont valides à la vente du premier coup (notion de « bon direct »)

La capacité de TMMF à réaliser le volume de production journalier se concrétise par la réalisation de l'OPR cible, puis le rattrapage du volume de production perdu par de l'over-time journalier et/ou des équipes de production le week-end.

La capacité de TMMF à produire des véhicules bons à la vente du premier du coup ou, en cas de défaut, à les réparer rapidement, se concrétise par la performance de l'indicateur de bon direct qui mesure le pourcentage de véhicules produits sans défauts, la gestion optimisée des zones de réparations pour minimiser le temps passé par le véhicule en zone OFFLINE, la réalisation de chantiers repair le weekend pour diminuer de manière drastique la quantité de véhicules en offline (ex: en cas de crise qualité impactant un nombre significatif de véhicules).

4.4 LES REGLES PARTICULIERES (Annexe 4)

Des règles particulières ont été définies pour des situations exceptionnelles déterminées pouvant se produire pour les critères Qualité et Production (cf Annexe 4).

Par ailleurs, sans que cela ne remette en cause les « Règles particulières pour les situations exceptionnelles », qui demeurent applicables, la situation particulière dite de « neutralisation » initiée par l'avenant du 26 juin 2018 dans le cadre de l'accord d'intéressement 2016-2018, est reconduite dans le cadre du présent accord. Cette neutralisation ne pourra concerner que les critères Qualité et Production. En aucun cas, la neutralisation ne pourra concerner le critère Sécurité dans la mesure où les parties signataires tiennent à réaffirmer le principe selon lequel le travail des Toyota Members doit en permanence être effectué dans des conditions de sécurité optimale.

Seuls les aléas liés aux Henkatens (points de changement) sectoriels et liés à TNGA seront neutralisés. Ainsi, si des transformations importantes liées à TNGA devaient être effectuées dans un secteur ou sur une installation spécifique, seuls les défauts ou retards de production liés à cette transformation seront neutralisés. Les défauts issus d'autres causes et non liés aux Henkatens (points de changement) TNGA ne seront pas neutralisés.

Cette neutralisation ne pourra intervenir que :

- dans le cas d'une transformation importante du site liée à TNGA et engendrant des conséquences sur le travail des team members de production ;
- sur les critères qualité et production – qui sont les seuls d'ailleurs à pouvoir faire l'objet d'un gel ;
- pour une durée maximale de 2 semaines lorsque les transformations seront effectuées durant un shut down (fermeture du site).

A titre tout à fait exceptionnel, en cas de transformation d'une ampleur extraordinaire, après échanges avec la commission de suivi de l'accord, la Direction de TMMF se réservera la possibilité d'étendre la durée de cette neutralisation, de manière raisonnable et justifiée. La Direction en informera les organisations syndicales signataires.

LB

FC

500 DB
TN

En pratique, l'application d'une neutralisation aura pour effet de faire sortir la période neutralisée de la base de calcul des seuls critères Qualité et Production.

Les conditions de gel ou de ramp up pourront s'appliquer à l'issue des périodes de neutralisation, si les conditions prévues à l'accord sont réunies. La date de début du gel ou du ramp up correspondra au début de l'évènement, et non pas à la date de fin de la neutralisation.

Il est expressément rappelé que le temps de travail des périodes neutralisées sera considéré comme un temps travaillé dans l'entreprise. Par conséquent, les éventuelles absences durant ces périodes impacteront le montant de la prime d'intéressement.

L'annexe 5 apporte plus de détails sur le projet TNGA.

4.5 FINALITES DE L'INTERESSEMENT

Les trois critères ainsi que leurs indicateurs associés reflètent les objectifs de T.M.M.F attendus à l'échéance de la période 2019-2021, à savoir :

- Sécurité : 0 accident de travail avec arrêt par trimestre
- Qualité : 0.07 Défauts par Unité
- Production : Atteinte de l'OPR cible

L'intéressement constitue, parallèlement aux moyens humains et matériels mis en place, un levier de motivation propice à l'atteinte de ces objectifs.

Article 5 : SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le Conseil d'administration de TMMF pourra décider de verser un supplément d'intéressement à hauteur de 10% de l'intéressement versé au titre du précédent exercice.

Ce supplément d'intéressement ne pourra être envisagé que dans l'hypothèse où TMMF ne serait pas en mesure de verser de la participation aux résultats et ce pour une cause exceptionnelle et extérieure à TMMF, gelée par TME.

Article 6 PLAFONDS COLLECTIF ET INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

6.1 PLAFOND COLLECTIF DE L'INTERESSEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant global des sommes distribuées aux bénéficiaires ne peut dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des « Toyota Members » suivant le champ d'application de l'accord.

Sera prise en compte la totalité des salaires bruts des « Toyota Members » inscrits à l'effectif de l'entreprise concernés par l'accord, au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement.

6.2 PLAFOND INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant des sommes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour les bénéficiaires n'ayant pas accompli une année entière, le plafond individuel est égal à la somme des demi-plafonds mensuels correspondants.

LB

FC

10
SL

DB
TM

Article 7 MODALITES DE REPARTITION

La totalité du montant de la prime d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires au prorata de leur temps de présence effective au cours de l'exercice selon un barème figurant en Annexe n°5.

Pour le personnel en heures, cette modulation s'effectue selon le rapport du nombre d'heures de présence effective sur le nombre d'heures travaillées dans l'entreprise.

Pour le personnel en jours, cette modulation s'effectue selon le rapport du nombre de jours de présence effective sur le nombre de jours travaillés dans l'entreprise.

Si le nombre de jours ou d'heures de présence effective est égal au nombre de jours ou d'heures travaillés, la partie de la prime d'intéressement relative au temps de présence effective est égale à 100%.

Article 8 PERIODE DE CALCUL DE LA PRIME – MODALITES DE VERSEMENT – REGIME SOCIAL ET FISCAL

8.1 PERIODE DE CALCUL DE LA PRIME

Le montant total à distribuer se calcule par période trimestrielle.

Quatre périodes sont prises en compte pour le calcul de l'intéressement au titre des exercices 2019-2020-2021 :

- 1^{ère} période : Janvier-Février-Mars → Paiement en Avril
- 2^{ème} période : Avril - Mai – Juin → Paiement en Juillet
- 3^{ème} période : Juillet-Août-Septembre → Paiement en Octobre
- 4^{ème} période : Octobre-Novembre-Décembre → Paiement en Janvier

8.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les versements, qui constituent des acomptes du montant total annuel de la prime d'intéressement, ont lieu au plus tard le dernier jour du mois suivant la période de référence.

En cas de trop-perçu, le « Toyota member » doit rembourser les sommes perçues à titre d'acompte.

En cas de saisie de rémunération, les primes d'intéressement versées font partie des sommes pouvant faire l'objet d'une saisie.

Tout « Toyota Member » quittant T.M.M.F recevra un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

Lorsque l'ancien salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont affectées par défaut sur le Plan d'Epargne d'Entreprise, dans les conditions prévues par le règlement du Plan. Les avoirs inscrits sur le compte d'épargne salariale du bénéficiaire sont dès lors soumis aux dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

En application de ces dispositions (articles L. 312-19 et L. 312-20 du Code monétaire et financier), un compte d'épargne salariale sera considéré comme inactif et qualifié comme tel par l'établissement Teneur de compte dans deux cas :

LB

FC

SL

DB
TH

- lorsque le compte n'a fait l'objet d'aucune opération (hors inscription d'intérêts et débits de frais et commissions) et que le titulaire du compte ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement tenant le compte ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement pendant une période de 5 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme d'une période d'indisponibilité ;
- en cas de décès de l'épargnant, en l'absence de manifestation de ses ayants droit auprès de l'établissement tenant le compte pendant une période de 12 mois à compter du décès.

En présence d'un compte inactif, les avoirs en instruments financiers épargnés seront liquidés et le produit de la vente sera versé en numéraire par l'établissement Teneur de compte à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC). Cette opération intervient :

- dans le premier cas, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibilité ;
- dans le second cas, à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire.

Six mois avant l'expiration de ces délais, le Teneur du compte informera le titulaire du compte, son représentant légal ou ses ayants droit de ce prochain transfert.

Le dépôt des sommes auprès de la CDC a pour effet de clôturer le compte. A compter de leur dépôt à la CDC pour le compte des titulaires ou de leurs ayants droit, les sommes versées pourront être réclamées pendant un délai de 20 ans dans le premier cas, ou de 27 ans dans le second cas, délais aux termes desquels ces sommes seront acquises par l'Etat.

8.3 REGIME SOCIAL ET FISCAL

8.3.1 REGIME SOCIAL

Conformément aux dispositions légales, les sommes versées au titre de l'intéressement sont distinctes du salaire. Elles ne peuvent donc se substituer à aucun élément de salaire en vigueur dans l'entreprise.

Elles sont exonérées de cotisations sociales, mais soumises, pour les bénéficiaires, à déclaration fiscale, et assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), dans l'état de la législation à la date de signature du présent accord. Un forfait social est également prévu à la charge de l'employeur dans les conditions prévues par la réglementation à la date de signature du présent accord.

8.3.2 REGIME FISCAL

Les sommes versées au titre de l'intéressement sont soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire en a la disposition.

En vertu de la nouvelle législation applicable au 1er janvier 2016 (article L3315-2 du Code du Travail), le « Toyota member » a la faculté de se faire payer tout ou partie de la prime d'intéressement.

A défaut de choix explicite, toute la prime d'intéressement sera investie sur le Plan d'Epargne Entreprise.

Le « Toyota Member » indique le pourcentage de la prime d'intéressement qu'il entend se faire payer.

Le « Toyota Member » fait le choix, à l'année, de la part des sommes payées.

Sauf avis contraire du « Toyota Member », ce choix sera reconduit de manière tacite.

LB

FC

12

SV

DB
TM

Dans ce cas, il ne bénéficie pas d'une exonération de l'impôt sur le revenu. Seules les sommes investies sur le PEE dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, dans l'état de la législation à la date de signature du présent accord sont exonérées d'impôt sur le revenu.

8.3.3 AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT AU COMPTE-EPARGNE-TEMPS (CET)

Le « Toyota Member » peut également verser tout ou partie du montant de la prime d'intéressement sur le CET.

Le choix du « Toyota Member » s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement.

Le « Toyota Member » indique le pourcentage de la prime d'intéressement qu'il entend affecter au CET.

Le « Toyota Member » fait le choix, à l'année, de la part des sommes versées au CET.

Sauf avis contraire du « Toyota Member », ce choix sera reconduit de manière tacite.

Cette disposition est conforme à l'article 11-4 de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du temps de travail dans la Métallurgie modifié par les avenants du 29 janvier 2000, 14 avril 2003, 20 décembre 2005 et 3 mars 2006.

La prime d'intéressement affectée au CET est soumise à l'impôt sur le revenu l'année de son versement au bénéficiaire.

Lorsque les droits à congé rémunéré ont été accumulés en contrepartie du versement au CET des sommes issues de l'intéressement, les indemnités compensatrices correspondantes sont soumises à cotisations sociales et sont exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

8.3.4 AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT AU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

Le « Toyota Member » peut également verser tout ou partie du montant de la prime d'intéressement sur le PERCO.

Le choix du « Toyota Member » s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement.

Le « Toyota Member » indique le pourcentage de la prime d'intéressement qu'il entend affecter au PERCO :

- 100% de la prime d'intéressement sur le PERCO
- 80% de la prime d'intéressement sur le PERCO
- 50% de la prime d'intéressement sur le PERCO
- 20% de la prime d'intéressement sur le PERCO
- 10% de la prime d'intéressement sur le PERCO

Le « Toyota Member » fait le choix, à l'année, de la part des sommes versées au PERCO.

Sauf avis contraire du « Toyota Member », ce choix sera reconduit de manière tacite.

Pour rappel, les sommes attribuées au titre de l'intéressement sont exonérées de cotisations sociales sauf CSG et CRDS. Elles sont, par ailleurs exonérées d'impôt sur le revenu à condition d'être

versées, dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été attribuées, sur le plan d'épargne retraite collectif de TMMF.

Jusqu'au dernier jour de la période de calcul du trimestre visé, les « Toyota Members » désireux d'affecter tout ou partie de l'intéressement sur le PERCO retourneront donc le formulaire d'intéressement en précisant le montant à verser au PERCO et le Fonds Commun de Placement d'Entreprise choisi.

Article 9 INFORMATION

Le contenu du présent accord fera l'objet d'une communication à tous les « Toyota members ».

9.1 COLLECTIVE

Une information sera donnée à tous les « Toyota members » par voie d'affichage et de publication interne.

Les Organisations Syndicales signataires seront consultées lors de l'élaboration du document d'information relatif à l'intéressement. Toute information officielle sera disponible sur la BDES.

9.2 INDIVIDUELLE

Tout nouvel embauché est informé de l'existence de l'accord et de la date à laquelle il en sera bénéficiaire et recevra ainsi un livret d'épargne salariale.

Toute répartition attribuée à un membre du personnel en application de l'accord d'intéressement doit faire l'objet d'une fiche distincte de la fiche de paie (part qui revient au salarié, montant moyen perçu par les bénéficiaires, montant global de l'intéressement, montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS, les dispositions réglementaires prévues lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui). A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues à l'accord.

La Direction de TMMF s'engage à faire figurer sur les bordereaux trimestriels de virement, le décompte du nombre de jours d'absence et leur impact sur le montant de la contribution individuelle.

Article 10 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD – COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi est mise en place. Elle est composée des organisations syndicales signataires, des représentants des Ressources Humaines et de la direction des affaires industrielles (AGM/GM maintenance, production, logistique, qualité...).

La commission de suivi se réunira mensuellement à l'initiative de TMMF.

Les signataires peuvent demander l'organisation d'autres réunions en cas de nécessité et à titre exceptionnel.

La commission de suivi a pour rôle de veiller au respect des conditions d'application des dispositions de l'accord. Avant chaque fermeture d'été, la Commission de Suivi sera informée des travaux d'été pouvant impacter le redémarrage et ainsi de la décision d'appliquer une règle particulière sur les critères Production et/ou Qualité.

D'autre part, lors de chaque réunion mensuelle de la Commission de Suivi, la Direction de T.M.M.F présentera l'ensemble des règles particulières qui auront été appliquées lors du mois précédent.

Pour traiter des transformations importantes liées à TNGA, la Direction présentera également les transformations à venir dans le mois et précisera si nécessaire les modalités de neutralisation (durées et périodes), en abordant le résultat prévisionnel de l'intéressement sur le mois écoulé.

LB

FC

14

56

DB
TM

D'autre part, le Comité d'Entreprise (ou le futur Comité social et économique lorsqu'il sera mis en place) recevra une information spécifique lors de la réunion mensuelle ; information qui portera sur les résultats mensuels de chacun des trois critères et plus particulièrement sur les contre-mesures liées à leur niveau de performance.

Article 11 LITIGES

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord sont soumis dans un premier temps à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Si la conciliation s'avère impossible, les parties concernées pourront prendre l'avis de l'inspection du travail et le cas échéant, saisir la juridiction compétente.

Article 12 CONDITION DE VALIDITE

Il est expressément entendu entre les parties que la remise en cause en tout ou partie des avantages sociaux et fiscaux prévus par les dispositions légales constituerait une cause de dénonciation du présent accord.

Les parties signataires conviennent dans cette hypothèse de se réunir rapidement pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 13 MODIFICATION, REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD

A l'issue de la période de validité du présent accord, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité de son renouvellement.

L'accord pourra être révisé au cours de cette période d'application, par voie d'avenant, dans la mesure où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant conduit à son élaboration.

Le présent accord pourra être dénoncé au cours de la période d'application, par l'employeur ou par l'unanimité des organisations syndicales signataires et dans les mêmes formes qu'il a été conclu.

Article 14 ADHESION

Toute organisation syndicale représentative au niveau de la Société, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Cette adhésion concerne la totalité de l'accord.

Article 15 DEPOT

Le présent accord est établi conformément aux dispositions de l'article L. 2231-1 du code du Travail. Un exemplaire du présent avenant sera déposé par voie électronique sur la plateforme de téléprocédure mise en place à cet effet par le ministère du travail. Un exemplaire sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

LB

FC

15

SL

DB
TN

Article 16 CONTROLE DE LA D.I.R.E.C.C.T.E

La D.I.R.E.C.C.T.E dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements (Article L 3345-2 du Code du Travail).

En l'absence de demande de la D.I.R.E.C.C.T.E. pendant le délai de quatre mois, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord aux dispositions légales en vigueur au moment de sa signature ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation (article L3345-3 du Code du Travail).

LB

Fc

16

su

DB
TM

TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE
ACCORD D'INTERESSEMENT

ANNEXES

- Indicateurs relatifs aux performances collectives - Tables des critères
- Règles particulières pour les situations exceptionnelles
- Modalités de répartition individuelle

LB

fc

17
SL DB
111

TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE

ACCORD D'INTERESSEMENT

INDICATEURS RELATIFS AUX PERFORMANCES COLLECTIVES

ANNEXE 1 : CRITERE 1 : SECURITE AU TRAVAIL

ANNEXE 2 : CRITERE 2 : QUALITE

ANNEXE 3 : CRITERE 3 : PRODUCTION

LB:

Fc

ANNEXE N° 1

CRITERE 1 : SECURITE AU TRAVAIL

INDICATEUR PRINCIPAL : LE NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL AVEC ARRÊT DE TRAVAIL

Le Département Santé et Sécurité comptabilise le nombre d'accidents du travail ayant entraîné un arrêt de travail.

Seuls les accidents du travail des « Toyota Members » titulaires d'un contrat de travail (CDI, CDD) avec T.M.M.F sont pris en compte.

Est retenu le nombre d'accidents avec arrêt, déclarés par trimestre auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et ayant entraîné un arrêt de travail.

Les statistiques relatives aux accidents du travail sont affichées quotidiennement par le département Santé et Sécurité.

AAA = Accident Avec Arrêt

Nb AAA	MONTANT
0	400 €
1	360 €
2	315 €
3	270 €
4	240 €
5	220 €
6	200 €
7	180 €
8	160 €
9	140 €
10	110 €
11	75 €
12	40 €
≥ 13	0 €

LB

fc

19

SL DB
TN

ANNEXE 1 (SUITE)

INDICATEUR COMPLEMENTAIRE : ACCIDENTS DU TRAVAIL AVEC ARRET DE TRAVAIL DECLARES AUPRES DE LA CPAM ET REFUSES ULTERIEUREMENT PAR CELLE-CI

Des accidents du travail avec arrêt de travail déclarés auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent être, **après la fin du trimestre**, refusés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Dans ce cas, l'indicateur complémentaire est calculé comme suit :

IC = Indicateur Complémentaire

M0 = Montant de l'intéressement sur le critère sécurité AVEC l'impact de l'accident refusé

M1 = Montant de l'intéressement sur le critère sécurité recalculé SANS l'impact de l'accident refusé

$$IC = M1 - M0$$

Exemple :

Au 1^{er} trimestre, l'indicateur principal du critère sécurité est de 2 accidents de travail soit 315€ de montant d'intéressement.

Au 2nd trimestre, la CPAM notifie un refus d'un des deux accidents de travail.

Sans cet accident, au 1^{er} trimestre, l'indicateur principal du critère sécurité aurait été de 1 accident de travail soit 360€.

L'indicateur complémentaire se calcule donc comme suit : $IC = 360€ - 315€ = 45€$

Au 2nd trimestre, 45€ seraient versés au titre de l'indicateur complémentaire du critère sécurité.

Rappel des règles :

Si un accident du travail avec arrêt de travail est refusé par la Sécurité Sociale, il est requalifié en arrêt maladie.

Si le salarié concerné s'est vu maintenir l'intéressement et/ou l'abondement, celui-ci sera tenu de rembourser l'intéressement maintenu sur la période d'arrêt de son accident.

Le prélèvement sera effectué sur le versement du trimestre en cours.

Si l'accident du travail avec arrêt qui se produit durant un trimestre est refusé par la Sécurité Sociale et que la notification du refus est transmise à TMMF avant la fin du même trimestre, celui-ci sera déduit du nombre d'accident avec arrêt comptabilisé pour déterminer la performance au titre de l'indicateur principal.

En revanche, si l'accident du travail avec arrêt qui se produit durant un trimestre est refusé par la Sécurité sociale mais que la notification du refus est transmise à TMMF après la fin du même trimestre, celui-ci entraînera le versement du bonus supplémentaire 1 versé au titre de l'indicateur de suivi au trimestre suivant.

Ces deux derniers alinéas s'appliquent également aux indicateurs complémentaires 1A et 2A.

ANNEXE 1 (SUITE)

INDICATEUR COMPLEMENTAIRE 1A : PERIODE MINIMUM DE 20 JOURS CALENDRAIRES CONSECUTIFS SANS ACCIDENT DE TRAVAIL AVEC ARRÊT DE TRAVAIL DECLARE A LA CPAM

L'atteinte d'une période minimum de 20 jours calendaires consécutifs sans accident de travail avec arrêt de travail après chaque accident du travail avec arrêt de travail déclaré à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Dans ce cas, l'indicateur complémentaire 1A est calculé comme suit :

Les périodes ci-dessous ne s'ajoutent pas entre elles après le même accident de travail avec arrêt de travail déclaré à la CPAM. Autrement dit, seul un nouvel accident de travail avec arrêt permet de redémarrer le compteur du nombre de jours sans accident avec arrêt.

Nb jrs sans acc.	Montant
De 20 à 39 jours	10 €
De 40 à 59 jours	20 €
De 60 à 79 jours	30 €
80 jours min.	40 €

Exemple 1 :

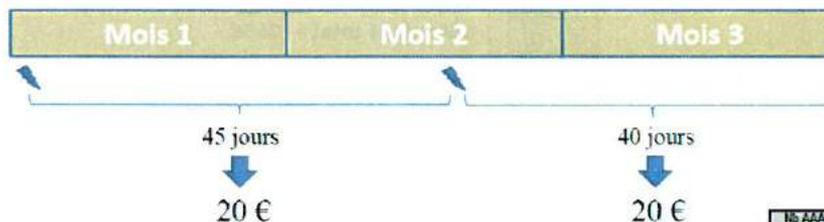


1 AAA → montant = 360 €
Rattrapage trimestriel : 40 €
Montant total = 400 €

Cela permet de pouvoir atteindre le montant de 400€ même avec un accident sur le trimestre.

Nb AAA	MONTANT
1	360 €
2	315 €
3	270 €
4	240 €
5	220 €
6	200 €
7	180 €
8	160 €
9	140 €
10	120 €
11	75 €
12	40 €
13	0 €

Exemple 2 :



2 AAA → montant = 315 €
Rattrapage trimestriel : 40 €
Montant total = 355 €

Nb AAA	MONTANT
1	360 €
2	315 €
3	270 €
4	240 €
5	220 €
6	200 €
7	180 €
8	160 €
9	140 €
10	120 €
11	75 €
12	40 €
13	0 €

LB

FC

SL DB
Tm

ANNEXE 1 (SUITE)

INDICATEUR COMPLEMENTAIRE 1B : ACCIDENTS DU TRAVAIL AVEC ARRÊT DECLARES AUPRES DE LA CPAM ET REFUSES ULTERIEUREMENT PAR CELLE-CI

Des accidents du travail avec arrêt déclarés auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent être, **après la fin du trimestre**, refusés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Dans ce cas, l'indicateur complémentaire 1B est calculé comme suit :

IC1B = Indicateur Complémentaire 1B

IC1A = Montant de l'indicateur complémentaire 1A sur le critère sécurité AVEC l'impact de l'accident refusé

IC1Abis = Montant de l'indicateur complémentaire 1A sur le critère sécurité recalculé SANS l'impact de l'accident refusé

$$IC1B = IC1A - IC1A_{bis}$$

Exemple :

Au 1^{er} trimestre, l'indicateur complémentaire 1A du critère sécurité est de 3 périodes se décomptant comme suit :

- 1- une période de 25 jours consécutifs ;
- 2- une seconde période de 55 jours consécutifs ;
- 3- une troisième période de 5 jours consécutifs.

Ces 3 périodes ont ainsi permis que le critère complémentaire 1A soit d'un montant de 30€.

Au 2nd trimestre, la CPAM notifie un refus concernant le second accident de travail.

Sans cet accident, au 1^{er} trimestre, l'indicateur complémentaire 1A du critère sécurité aurait été de :

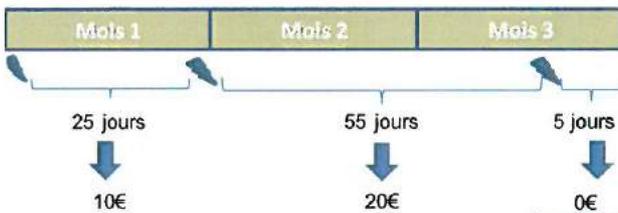
- 1- une période de 80 jours consécutifs ;
- 2- une seconde période de 5 jours consécutifs.

L'indicateur complémentaire 1A du critère sécurité aurait donc été de 40€.

L'indicateur complémentaire 1B se calcule donc comme suit : $IC1B = 40€ - 30€ = 10€$

Au 2nd trimestre, 10€ seraient versés au titre de l'indicateur complémentaire 1B du critère sécurité.

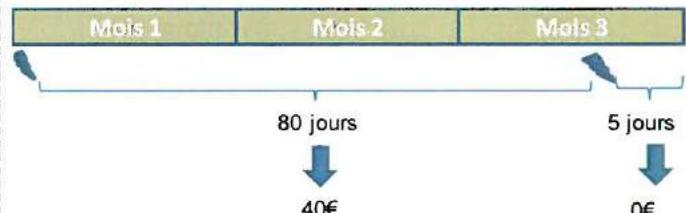
Calcul initial (1^{er} trimestre)



3 AAA → montant = 270€
Rattrapage trimestriel : 30€
Montant total = 300€

Mois	Montant
1	450 €
2	315 €
3	270 €
4	225 €
5	180 €
6	135 €
7	90 €
8	45 €
9	0 €

Recalcul (1^{er} trimestre)



2 AAA → montant = 315 €
Rattrapage trimestriel : 40 €
Montant total = 355€

Mois	Montant
1	450 €
2	315 €
3	270 €
4	225 €
5	180 €
6	135 €
7	90 €
8	45 €
9	0 €

$IC = 315€ - 270€ = 45€$
 $IC1B = 40€ - 30€ = 10€$

Au 2^{ème} trimestre, 55€ seront reversés.

LB

FC

56 DB M

CRITERE 2 : QUALITE

INDICATEUR : DEFAUTS PAR UNITE/TRIMESTRE

Le Département Qualité Contrôle affiche un résultat exprimé par un nombre **trimestriel** de Défauts Par Unité (D.P.U.) et il est chargé d'indiquer quelle valeur a été atteinte.

L'indicateur de Défauts Par Unité (D.P.U.) est un indicateur appliqué dans toutes les usines Toyota dans le monde. Il exprime le nombre de défauts constatés par le département Inspection Qualité sur un nombre déterminé de voitures lors du Shipping Quality Audit. Cette inspection s'effectue avant la livraison c'est-à-dire après, éventuellement, toutes les réparations nécessaires.

Les jours additionnels pour rattrapage ou pour répondre à un accroissement du volume sont pris en compte dans le calcul de l'indicateur du critère Qualité.

Les audits TME font partie du processus d'inspection et sont pris en compte pour le calcul de l'intéressement.

INDICATEUR PRINCIPAL :

DPU ≤	MONTANT
0	400 €
0,01	380 €
0,02	360 €
0,03	340 €
0,04	320 €
0,05	300 €
0,06	285 €
0,07	270 €
0,08	255 €
0,09	240 €
0,10	230 €
0,11	220 €
0,12	215 €
0,13	210 €
0,14	205 €
0,15	200 €
0,16	195 €
0,17	190 €
0,18	185 €
0,19	180 €
0,2	175 €
0,21	170 €
0,22	165 €
0,23	155 €
0,24	145 €
0,25	135 €
0,26	125 €
0,27	115 €
0,28	105 €
0,29	95 €
0,3	85 €
0,31	75 €
0,32	65 €
0,33	55 €
0,34	45 €
0,35	30 €
0,36	15 €
> 0,36	0 €

INDICATEUR SECONDAIRE :**Bonus Qualité:**

+25€ si Dpu Audit TME ≤ 0.10

+45€ si Dpu Audit TME ≤ 0.05

+60€ si Dpu Audit TME = 0

INDICATEUR COMPLEMENTAIRE 1A (REUSSITE QUALITE DU LANCEMENT – PERIODE DE 4 MOIS APRES SOP) : nombre de jours sans flow out de responsabilité TMMF manufacturing, ayant nécessité un stop shipment, depuis SOP.

« Flow out » = véhicule sorti de l'usine avec un défaut (point de passage I9, vendu à TLSFR).

« Stopshipment » = blocage informatique et physique de l'expédition des véhicules pour permettre leur contrôle et réparation si nécessaire avant livraison au client final.

« Responsabilité TMMF manufacturing » : un défaut dont la mise sous contrôle était sous la responsabilité TMMF soit par le process et/ou par l'inspection.

« SOP » = start of production : début de production d'un nouveau modèle.

L'ensemble des critères précédents sont cumulatifs.

- SOP à SOP +45 jours calendaires : 50 €
- SOP à SOP +90 jours calendaires : 75 €
- SOP à SOP + 120 jours calendaires : 100 €

Ces montants ne s'additionnent pas.

Exemple : si Flow out avec stopshipment à 55 jours = 50 € payés (acquis) mais plus de possibilité d'améliorer la contribution à l'intéressement de cet indicateur / Si flowout avec stopshipment avant 45 jours...0€.

LB

Fc

56²⁴ DB
TM

ANNEXE N° 3

CRITERE 3 : PRODUCTION

INDICATEUR PRINCIPAL : % D'ATTEINTE DE L'OBJECTIF DE RENDEMENT OPERATIONNEL (OPR)

Calcul de l'atteinte de l'OPR du trimestre* :
$$\frac{\text{OPR réalisé}}{\text{OPR planifié}} \times 100$$

Les « Planned Line Stop » n'impactent pas l'OPR Intéressement. Les « Planned Line Stop » sont les arrêts de ligne planifiés à l'initiative de l'entreprise non liés à un problème technique (ex: communication, vœux du président ...).

L'indicateur tient compte des éventuelles séances de rattrapage de production.

***Trimestre :** sous entendre 3 périodes de production au sens du Département Planification de Production

La période de production au sens du Département Planification de Production débute le premier dimanche du mois et se termine le dernier samedi précédant le premier dimanche du mois suivant.

Toutefois, lorsque le premier jour du mois est un lundi, le dimanche précédant sera inclus dans cette période de production, et donc exclu de la période précédente.

Un calendrier des périodes de l'année est fixé à la fin de l'année précédente.

% atteinte OPR	MONTANT
OPR >= 100	350 €
99,90 ≤ OPR < 100	340 €
99,80 ≤ OPR < 99,9	325 €
99,70 ≤ OPR < 99,8	315 €
99,60 ≤ OPR < 99,7	300 €
99,50 ≤ OPR < 99,6	285 €
99,40 ≤ OPR < 99,5	275 €
99,30 ≤ OPR < 99,4	260 €
99,20 ≤ OPR < 99,3	245 €
99,10 ≤ OPR < 99,2	230 €
99,00 ≤ OPR < 99,1	220 €
98,90 ≤ OPR < 99	210 €
98,80 ≤ OPR < 98,9	200 €
98,70 ≤ OPR < 98,8	190 €
98,60 ≤ OPR < 98,7	180 €
98,50 ≤ OPR < 98,6	170 €
98,40 ≤ OPR < 98,5	165 €
98,30 ≤ OPR < 98,4	160 €
98,20 ≤ OPR < 98,3	155 €
98,10 ≤ OPR < 98,2	150 €
98,00 ≤ OPR < 98,1	145 €
97,90 ≤ OPR < 98	140 €
97,80 ≤ OPR < 97,9	135 €
97,70 ≤ OPR < 97,8	130 €
97,60 ≤ OPR < 97,7	125 €
97,50 ≤ OPR < 97,6	120 €
97,40 ≤ OPR < 97,5	115 €
97,30 ≤ OPR < 97,4	110 €
97,20 ≤ OPR < 97,3	105 €
97,10 ≤ OPR < 97,2	100 €
97,00 ≤ OPR < 97,1	90 €
96,50 ≤ OPR < 97	80 €
96,00 ≤ OPR < 96,5	70 €
95,50 ≤ OPR < 96	60 €
95,00 ≤ OPR < 95,5	50 €
94,50 ≤ OPR < 95	40 €
94,00 ≤ OPR < 94,5	30 €
93,50 ≤ OPR < 94	20 €
93,00 ≤ OPR < 93,5	10 €
92,50 ≤ OPR < 93	0 €
92,00 ≤ OPR < 92,5	0 €
91,50 ≤ OPR < 92	0 €
OPR < 91,5	0 €

LB

FC

25
56
DO
7/11

ANNEXE 4

**REGLES PARTICULIERES
POUR LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES**

LB

fc

56 26 DB
TA

LB

fc

SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	QUALITE	PRODUCTION
Nouveau Véhicule (Major Change)	DPU minimum à 0.1 sur 4 semaines	RAMP-UP Production progressive
Restyling (Minor Change)	DPU minimum à 0.1 sur 3 semaines	RAMP-UP Production progressive
Changement de Takt time	DPU minimum à 0.1 sur 3 semaines	RAMP-UP Production progressive
Changement d'organisation (2/3, 3/2)	DPU minimum à 0.1 sur 2 semaines	RAMP-UP Production progressive
Nouvel équipement important (installé durant une période d'arrêt de production d'au moins 3 jours consécutifs) ex : Samedi, dimanche, lundi férié sans production	DPU minimum à 0.1 sur 2 semaines	RAMP-UP Production progressive.
Panne interne	Pas d'impact sur l'intéressement	GEL si panne supérieure à 3 heures cumulées* : Recalcul de l'OPR hors événement
Evènement fournisseur (rupture d'approvisionnement, grève, RTE...)	Pas d'impact sur l'intéressement	Si < à 1 semaine : GEL ⇒ Recalcul de l'OPR hors événement
	Si ≥ à 1 semaine : Semaine exclue du calcul de l'intéressement	
Evènement externe (Météo, Circulation...) empêchant le démarrage d'une équipe	Pas d'impact sur l'intéressement	GEL ⇒ Recalcul de l'OPR hors événement

La Direction de TMMF s'attachera à réunir les organisations syndicales signataires dès lors que l'une des situations exceptionnelles aura été circonscrite. Une présentation de la situation et des contre-mesures sera alors faite aux organisations syndicales signataires. Il est rappelé que ce type de décision doit garder un caractère exceptionnel et ne correspond en aucun cas à une forme de compensation liée à une sous-performance endogène au site.

* 3 heures cumulées d'arrêt de production (en F2-Assy) pour le même équipement réparties sur un mois.

SL DB
TN

Pour rappel :

TNGA est la nouvelle architecture globale des véhicules TOYOTA. Il s'agit d'un concept de plateforme mettant en commun les éléments moteurs, châssis et soubassement, permettant ainsi la production de modèles de véhicules sur une base technique identique.

La plateforme TNGA a vocation à soutenir le projet industriel de TMMF visant notamment à obtenir une seconde silhouette de véhicule et ainsi s'assurer des perspectives d'activité et une production pouvant atteindre les 300.000 véhicules par an.

Le lancement de TNGA nécessite des travaux d'une ampleur jamais connue depuis la création de l'usine, aussi bien au niveau économique, qu'au niveau matériel, avec des aménagements ayant vocation à modifier profondément la structure du site.

L'importance du projet TNGA a d'ailleurs conduit à la signature de l'Accord pour l'Avenir de TMMF, le 27 juillet 2017, lequel a permis de mettre en œuvre les évolutions nécessaires en matière d'organisation du temps de travail et d'aborder les conséquences favorables du projet en matière d'emploi et de développement des compétences et de poursuivre l'amélioration des conditions de travail.

Or, l'accord d'intéressement, signé le 27 novembre 2015 pour les années 2016, 2017 et 2018, avait été conclu dans un contexte où la mise en œuvre potentielle du projet TNGA n'était pas connue : l'Accord n'était donc pas adapté aux conséquences que les évolutions techniques et industrielles de TNGA peuvent avoir sur les indicateurs de performance du site, en matière de Qualité et de Production, critères qui rentrent en compte pour le calcul de l'intéressement.

Cet accord, comme les accords d'intéressement précédents, avait été, en effet, conclu dans le cadre d'une activité relativement stable, en intégrant les points de changement (Henkatens) récurrents et qu'il était possible d'anticiper au moment de la signature :

- Nouveau véhicule ;
- Restyling ;
- Changement de takt time ;
- Changement d'organisation (de 2 à 3 équipes ou de 3 à 2 équipes) ;
- Nouvel équipement important (installé durant une période d'arrêt de production d'au moins 3 jours consécutifs) ;
- Panne interne ;
- Evènement fournisseur ;
- Evènement externe.

Il était donc imprécis sur certains événements, notamment sur la notion de « nouvel équipement important », et inadapté à une période de modifications aussi profondes que celles prévues dans le cadre de TNGA.

Afin d'envisager les conséquences des transformations liées à TNGA sur les indicateurs servant de base au calcul de l'intéressement, l'avenant du 26 juin 2018 était conclu, dont le principe est reconduit dans le présent accord selon les clauses précitées.

LB

FC

SL
DB
TM

MODALITES DE REPARTITION INDIVIDUELLE

LB

FC

29
SL DB
711

ANNEXE N° 5

TEMPS DE PRESENCE EFFECTIVE

Liste des absences impactant la prime d'intéressement

Motifs d'absences	Impact sur la prime d'intéressement
Absences injustifiées, mise à pied, mise à pied conservatoire, grève	Perte au prorata
SUSPENSION DU CONTRAT : Congé parental d'éducation, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé de présence parentale	Perte au prorata
Congés payés, Accidents du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle, congé pathologique, congé maternité, congé de paternité, congé d'adoption Temps d'hospitalisation planifié au moins 2 semaines à l'avance, Arrêt maladie, dans la limite d'une semaine, consécutif à un temps d'hospitalisation planifié au moins 2 semaines à l'avance	Maintien
Congé Individuel de Formation (CIF)	2/3 du montant garanti
Maladie, Congé sans solde	Perte au prorata
Congés sans solde des CDI dans leur première année d'embauche	Maintien sous réserve : - d'une insuffisance de droits à congés payés, RTT, compteurs d'heures pour couvrir les périodes de shut down - que le member n'ai pas utilisé ses congés payés, RTT, compteurs d'heures en dehors des périodes de shut down
Mi-Temps thérapeutique	si suite à AT* ou MP* : Maintien
	si suite à MA* : Perte au prorata
Chômage partiel Congés payés	A la demande du salarié : Perte au prorata
Chômage partiel	A la demande de l'entreprise : pas d'impact
Autres absences : absence enfant malade	Perte au prorata
Préavis non effectué payé	Perte au prorata
Préavis effectué	Maintien
Sapeurs Pompiers Volontaires	Maintien
Elus locaux	Maintien

MA : Maladie / AT : Accident du Travail / MP : Maladie Professionnelle

Comment tient-on compte du temps de présence effective pour la répartition de la prime d'intéressement ?

$\frac{\text{Montant total de la prime d'intéressement} \times \text{le nombre d'heures ou de jours de présence (temps de travail effectif et assimilé) de la période}}{\text{Nombre d'heures ou de jours travaillés (temps de travail effectif et assimilé) de la période}}$

- Les heures travaillées correspondent à l'horaire de travail collectif dans l'entreprise compte tenu d'une moyenne hebdomadaire de :
35 heures 25 pour la population Team Members/Team Leaders Production

LB

FC

30
SL

DB
TA

35 heures pour la population Team Members/Team Leaders Maintenance et Assistant(s)/Administrateur(trice)s
Pour toutes les populations, sont exclues du comptage les heures complémentaires.

- Lorsque le Group Leader peut programmer un rattrapage, les retards rattrapés ne sont pas comptabilisés.
- Les jours travaillés correspondent au forfait « jours ». Les retenues sont faites par demi-journées.

LB

FC

31 SL
DB
TH

